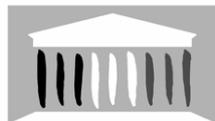


Document
mis en distribution
le 21 novembre 2008



N° 1245

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2008

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

sur le comité d'entreprise européen

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

PAR MM. GUY GEOFFROY ET REGIS JUANICO,

Rapporteurs de la Commission
chargée des affaires européennes,

Députés.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② – Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ – Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) (COM [2008] 419 final/n° E 3904),
- ④ – Vu les propositions des partenaires sociaux européens adressées à la Présidence française en date des 29 août et 2 octobre 2008,
- ⑤ Considérant que l'objectif de développer le comité d'entreprise européen comme lieu d'échange et de dialogue social exige une refonte des actuelles dispositions relatives au comité d'entreprise européen ;
- ⑥ Considérant que la proposition de directive précitée modifiée selon les propositions des partenaires sociaux européens, telles qu'elles résultent du dialogue social, constituent le socle d'un futur accord entre Etats membres au sein du Conseil comme entre le Conseil et le Parlement européen ;
- ⑦ 1. Approuve la proposition de directive précitée modifiée selon les propositions conjointes des partenaires sociaux au niveau européen, sans préjudice de quelques adaptations techniques ou mineures, notamment sur le seuil de 50 salariés et la période de transition entre les règles actuelles et futures, dès lors qu'elles n'en modifient pas l'équilibre ;

- ⑧ 2. Se félicite de ce que celle-ci respecte le principe de subsidiarité, en clarifiant notamment ce qui relève du dialogue social européen et ce qui relève des organismes assurant la représentation du personnel au niveau des Etats membres ;
- ⑨ 3. Estime que ce même principe de subsidiarité s'oppose en particulier à l'insertion dans son dispositif de toute précision sur la sanction applicable en cas de non respect des obligations qu'elle prévoit.